

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1935/SG/SAS portant ouverture de trois concours directs pour l'admission d'élèves infirmiers ou infirmières et d'élèves agents d'hospitalisation au Centre d'Enseignement professionnel hospitalier au titre de l'année 1969.

n° 1935/SG/SAS

Ministère
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES LOIS SOCIALES

Date de publication
24 décembre 1968

Numéro JO
n° 1 du 10/01/1969

Date du numéro
10 janvier 1969

TEXTE INTÉGRAL

Art 1

Des concours directs sont ouverts à la Direction de la Santé publique pour l'admission d'élèves infirmiers ou d'élèves infirmières et d'élèves agents d'hospitalisation (spécialité: matrone) au Centre d'Enseignement professionnel hospitalier au titre de l'année 1969. Concours A : 7 élèves infirmiers ou infirmières destinés à servir dans les dispensaires de la région nord du Territoire. Concours B : 7 élèves infirmiers ou infirmières destinés à servir dans les autres dispensaires. Concours C: 2 élèves agents d'hospitalisation (pour la Spécialité de matrone) Art 2. — Les demandes d'inscription, accompagnées des : pièces énumérées ci-après, seront reçues à la Direction de la Santé publique jusqu'au samedi 4 janvier 1969 à 12 heures : un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu: — une copie de la carte d'identité française ou un certificat de nationalité française ou une copie en tenant lieu; — un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 5)

- une copie du diplôme du CEP.E. ou du diplôme équivalent ou un certificat de scolarité d'une classe d'un niveau supérieur au C-E.P.E. pour les candidats ou candidates aux concours A et B: un certificat de scolarité pour les candidates au concours C ; — une déclaration précisant que le candidat n'a pas été licencié d'une école ou d'un emploi administratif quelconque ; — éventuellement si le candidat a travaillé dans une entreprise privée, un certificat de son employeur; un certificat médical constatant que le candidat est apte physiquement à l'emploi d'infirmier et qu'il est indemne de toute maladie contagieuse, en particulier de tuberculose. Seuls seront autorisés à concourir les candidats ou candidates âgés de 17 ans au moins et de 24 ans au plus au 1er janvier 1969. Art. 3 — Les épreuves des concours se dérouleront les 8 et 9 janvier 1969 à l'Ecole de garçons (boulevard de la République) et comprendront: Concours A et B: 1 épreuve. — Rédaction: narration ou description, niveau CEPE, durée : une heure ; 2e épreuve. — Arithmétique: deux problèmes, niveau C.E.P.E, durée : une heure ; 3 épreuve, — Sciences naturelles : programme du C.E.P.E. durée : une heure. Concours C: 1 épreuve. — Dictée: durée une demi-heure; 2 épreuve. — Arithmétique: cinq opérations, durée: une demi-heure; 3e épreuve. — Lecture : durée une demi-heure. Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Le nombre de points minimum exigé est de 30. Les sujets de ces épreuves sont choisis par le Chef au Service de l'Enseignement et par le Directeur de la Santé publique. La commission de correction des épreuves est composée comme suit: le Directeur de

la Santé publique: président ; le Chef du Service du Personnel : membre ; deux instituteurs désignés par le Chef du Service de l'Enseignement : membres.